

**Bruxelles, le 16 juillet 2025
(OR. en)**

**11556/25
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0231 (NLE)**

**CYBER 212
COPEN 211
JAI 1067
COPS 382
RELEX 999
JAIEX 79
TELECOM 244
POLMIL 210
CFSP/PESC 1148
ENFOPOL 269
DATAPROTECT 154**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 417 annex
Objet:	ANNEXE de la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité intitulée "Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 417 final.

p.j.: COM(2025) 417 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2025
COM(2025) 417 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité intitulée «Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves»

ANNEXE I

Réserves et notifications

1. L'Union et les États membres agissent conformément aux indications ci-après en ce qui concerne les réserves, déclarations, notifications ou communications et autres considérations.

RÉSERVES

2. La convention des Nations unies contre la cybercriminalité ne contient pas de disposition spécifiquement consacrée aux réserves. En revanche, elle permet explicitement à toute partie de déclarer qu'elle fait usage des réserves prévues à certains de ses articles [article 11, paragraphe 3, article 23, paragraphe 3, alinéa a), article 23, paragraphe 3, alinéa b), partie conclusive, article 42, paragraphe 5, et article 63, paragraphes 3 et 4].
3. Sur cette base, l'Union et les États membres formulent une réserve fondée sur l'article 63, paragraphe 3, indiquant qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 63, paragraphe 2, concernant le règlement des différends.
4. Lorsque les États membres envisagent de formuler leurs propres réserves sur des questions relevant de la compétence nationale, ils en informent la Commission deux mois à l'avance.
5. Les conditions et garanties en matière de droits de l'homme reconnues et prévues par la convention, dont celles énoncées à l'article 6, à l'article 21, paragraphe 4, aux articles 24 et 36, à l'article 37, paragraphe 15, et à l'article 40, paragraphe 22, font partie de son objet et de son but et, par conséquent, les États membres ne formulent pas de réserves à l'égard de ces articles. Toute réserve de ce type formulée par des États non membres de l'UE parties à la convention devrait faire l'objet d'une objection au motif qu'elle irait à l'encontre de l'objet et du but de la convention.

NOTIFICATIONS

6. La convention impose aux parties de procéder à des notifications, conformément à l'article 40, paragraphe 12, alinéa c), à l'article 40, paragraphe 13, à l'article 41, paragraphe 2, et à l'article 67, paragraphe 1.
7. La convention impose également aux parties de communiquer au secrétaire général ou à la secrétaire générale de l'Organisation des Nations unies le nom et l'adresse d'une autorité responsable de l'envoi ou de la réception des demandes d'extradition ou d'arrestation provisoire, conformément à l'article 37, paragraphe 19.
8. Les États membres communiquent au secrétaire général ou à la secrétaire générale de l'Organisation des Nations unies le nom et l'adresse d'une autorité responsable de l'envoi ou de la réception des demandes d'extradition ou d'arrestation provisoire, conformément à l'article 37, paragraphe 19, et en informent la Commission.

9. L'Union et les États membres notifient au secrétaire général ou à la secrétaire générale de l'Organisation des Nations unies la ou les autorités centrales ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire, conformément à l'article 40, paragraphe 12, alinéa c), et en informent la Commission.
10. L'Union et les États membres notifient au secrétaire général ou à la secrétaire générale de l'Organisation des Nations unies la ou les langues acceptables pour les États membres, conformément à l'article 40, paragraphe 13, et en informent la Commission.
11. Les États membres notifient au secrétaire général ou à la secrétaire générale de l'Organisation des Nations unies le point de contact joignable 24 heures sur 24, sept jours sur sept, conformément à l'article 41, paragraphe 2, et tiennent à jour un registre des points de contact et en informent la Commission.
12. Les États membres s'abstiennent de notifier au secrétaire général ou à la secrétaire générale de l'Organisation des Nations unies la dénonciation de la convention conformément à l'article 67, paragraphe 1, à moins que le Conseil n'ait adopté une décision selon laquelle l'Union devrait dénoncer la convention.